



Conseil Municipal

Séance du 2 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 2 juillet à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2020 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, salle du conseil sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇOIS, Maire.

PRESENTS : Monsieur Michel FRANÇOIS, Monsieur Pierre BRÉMOND, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIÈRE, Madame Stéphanie STEINMETZ, Madame Cléopâtre BIZOT-HURÉ, Madame Christine BODINEAU, Madame Laëtitia BOURSIER, Madame Françoise DEBIN, Madame Sandra FUTO, Monsieur David GAUTIER, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Jérôme GUILLON, Monsieur Thierry PAILLAT, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Monsieur Corentin SOLEILHAC, Madame Maryline SOLEILHAC, Monsieur Thierry TRIGO.

Pouvoirs : Madame Nathalie DUCOURTIOUX donne pouvoir à Madame Sandra FUTO, Madame Marie-Jo DELECROIX donne pouvoir Madame Maryline SOLEILHAC, Monsieur Ludovic SAINCOURT donne pouvoir à Monsieur David GAUTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Corentin SOLEILHAC

Suite à la réception en fin d'après-midi du projet de transaction pour le remboursement de la part de l'ETAT, Monsieur le Maire sollicite le conseil pour que ce point soit ajouté à l'ordre du Jour. Le conseil donne son accord à l'unanimité.

§1- Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 28 mai est adopté à l'unanimité par les membres du conseil.

§2 – Délibérations

D1 – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu la délibération du 3 juillet 2020,

Vu la proposition d'avancement au grade d'adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et la liste d'aptitude au grade de rédacteur par voie de mutation, Monsieur le Maire propose l'ouverture de :

- Un poste de rédacteur territorial à compter du 01/08/2021 à temps complet,
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 01/10/2021 à temps complet

GRADE	Poste / service
<u>Administratifs</u>	
Attaché principal - 35/35°	En détachement
Directeur général des services emploi fonctionnel	Directrice Générale des services
Rédacteur	Service urbanisme - Etat civil - Accueil
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe-35/35°	Non pourvu à compter du 01/08/2021
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe-35/35°	Service comptabilité Investissement / Fonctionnement
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe-35/35°	Accueil, Caisse des écoles, Election, CCAS

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe-35/35°	Assistante Ressources Humaines
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe-35/35°	Non pourvu
Adjoint administratif territorial 35/35°	Agent d'accueil
TECHNIQUE	
Technicien principal 1 ^{ère} classe TC	Responsable du service technique
Agent de maîtrise principal TC°	Service bâtiment
Agent de maîtrise principal TC	Service espaces verts
Agent de maîtrise TC	Service espaces verts
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	Service voirie, polyvalent
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TC	Service espaces verts
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TC	Non pourvu
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TC	Non pourvu
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe TC	Ménage-espaces verts
Adjoint technique territorial TC	Service Bâtiment, voirie
Adjoint technique territorial TC	Non pourvu
Adjoint Technique territorial TC	Service espaces verts
Adjoint Technique territorial TC	Service espaces verts
ECOLES ET DIVERS	
Animateur Territorial - TC	Référent Périscolaire TL
Agent de maîtrise - TC	Service cuisine centrale
Agent de maîtrise TC	Service cuisine centrale
Adjoint d'animation territorial- 33/35°	Service de l'école maternelle, garderie
Adjoint d'animation territorial - 33/35°	Référent Périscolaire PEV
Adjoint d'animation territorial - TC	Non pourvu
Adjoint d'animation territorial- TC	Accueil TL + ALSH
Adjoint d'animation territorial- TC	Responsable ALSH
Adjoint d'animation territorial 31/35	Garderie – entretien locaux
Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe TC	Animation – Secteur Jeunes
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe 28/35	Transport – Cantine maternelle
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe 28/35	Cantine maternelle, transport scolaire
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe 34/35	Cantine élémentaire, transport scolaire, ménage
Adjoint technique territorial 32/35	Cantine élémentaire
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe 32/35	Service de l'école maternelle, garderie
ATSEM principal de 2 ^{ème} – 33/35°	Service de l'école maternelle, garderie
ATSEM principal de 2 ^{ème} – 30/35°	Service de l'école maternelle, garderie, transport
CULTURELLE	
Adjoint du patrimoine 35/35	Médiathèque

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les contrats aidés et les contrats d'apprentissage ne rentrent pas dans le tableau des effectifs. Après délibération, le conseil approuve ces ouvertures de poste.

Adopté à l'unanimité

D2 : Contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, versement en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissages conclu jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique et dans l'attente de l'avis favorable.

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants et que la collectivité a toujours encouragé l'apprentissage par le recrutement interne et la valorisation des jeunes diplômés qui suivent ce parcours.

Il précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de Sécurité Sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé par l'apprenti(e) :

<i>Age de l'apprenti</i>	<i>1^{ère} année du contrat</i>	<i>2^{ème} année du contrat</i>	<i>3^{ème} année du contrat</i>
16/17 ans	27 % Smic		
18/21 ans	43% Smic	51% Smic	
21 ans et plus			

Monsieur le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CNFPT contribue aux frais de formation à hauteur de 50 % d'un montant fixé annuellement entre France Compétences et le CNFPT. Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e).

Le coût pédagogique relatif au CAP CUISINE est de 5 396 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

À la suite de la saisine susvisée du Comité technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après délibération, le conseil accepte :

- Le recours à un contrat d'apprentissage,
- La conclusion dès la rentrée scolaire 2021 d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<i>Service</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
Restauration	1	CAP CUISINE	24 mois

- L'inscription des crédits nécessaires au budget.
- L'autorisation pour Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- L'autorisation également pour Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle Aquitaine, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Adopté à l'unanimité

D3 –DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

L'organe délibérant :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité confection de repas du service restauration de la collectivité,

PRECISE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,

DIT que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

D4 - Fermeture de classe école maternelle

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal le courrier du DASEN actant la fermeture d'une classe de l'école maternelle Tony LAINÉ à la rentrée 2021.

Après délibération, les membres du conseil se prononcent contre la fermeture de la classe.

Adopté à l'unanimité

D5-Autorisation de signature de la convention avec la CAF – Avenant Bonus territorial

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de l'envoi par la Caisse d'Allocations Familiales d'une convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs « adolescents », de l'accueil de

loisirs extrascolaire de Puygremier et de l'accueil périscolaire pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025.

A cette convention s'ajoute un bonus territoire versé au gestionnaire de la structure. Pour percevoir ce bonus trois conditions sont à remplir :

- Bénéficiaire d'une prestation de service
- Être implanté sur un territoire dont la collectivité compétente est signataire d'une CTG (convention territoriale globale)
- Bénéficiaire d'un soutien financier de la collectivité compétente, valorisé dans le compte de résultat.

A l'issue de la présentation, les membres du conseil décident de retenir l'option n°1, à savoir un lissage sur les trois accueils avec montant horaire unitaire de 0.38€ par heures.

	CEJ CAP 2020	Nb heures RG	1/ Global	
ADOS DISSAY MOURAUDERIE	11 319,16	3 635	0,38	1 381,30
ALSH PUYGREMIER	17 670,08	18 599	0,38	7 067,62
APS DISSAY	15 306,37	95 242	0,38	36 191,96
	44 295,61	117 476		44 640,88

Après délibération, les membres du conseil entérinent ce choix et autorisent M le Maire à signer les documents relatifs aux versements de ces différentes prestations.

Adopté à l'unanimité

D6 – Réforme de l'exonération 2 ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les nouvelles constructions

L'article 1383 du code Général des impôts prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (art 16 de la loi de finances pour 2020) modifie ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à en bénéficier sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de la TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale)

Afin d'appliquer cette exonération, les communes doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 pour fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. L'absence de délibération aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour les deux années consécutives.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de fixer l'exonération au plancher de 40%.

Après délibération, le conseil décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sera fixée à 40%.

Adopté à l'unanimité

D7 - Marché de maîtrise d'œuvre Vestiaires du stade

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le résultat de la consultation pour le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du diagnostic des bâtiments du complexe sportif Jacques Karaguitcheff.

Après délibération, le conseil municipal décide de retenir le cabinet Edifice pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour les vestiaires du stade.

Adopté à l'unanimité

D8 -Tarification solidaire pour la restauration

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le courrier de Madame la Préfète sur le soutien que souhaite apporter l'Etat aux collectivités qui décideraient de mettre en place une tarification solidaire et ainsi garantir aux élèves, des familles les plus modestes, l'accès à la cantine pour 1€ maximum par jour.

Pour chaque repas servi au tarif maximal de 1€ par jour, l'Etat verse une subvention de 3€.

L'Etat s'engage à verser cette subvention, à minima, pour les trois prochaines années, la contractualisation s'effectuant au travers de la signature d'une convention pluriannuelle.

Après délibération, le conseil décide d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2021 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat.

Tranches QF	Nbre
-600	0,80
601 à 699	3,20
700 à 1000	3,55
+ de 1000	3,60

Adopté à l'unanimité

D9- Aide pour le transport scolaire

Lors du conseil municipal du 3 juillet 2020, il avait été décidé de verser aux familles une participation basée à la fois un montant par tranche et sur la fréquentation du service. Celle-ci étant versée en fin d'année scolaire sur présentation du justificatif d'inscription au service.

Pour la prochaine rentrée, la Communauté Urbaine a décidé d'instaurer un tarif unique de 29€ par an pour l'abonnement des enfants de 3 à 10 ans quel que soit le quotient familial.

Compte tenu de la modicité du tarif, Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération du 3 juillet 2020 et d'instituer un versement forfaitaire de 10€, pour les enfants de 3 à 10 ans fréquentant l'école maternelle et élémentaire de la commune, pour les familles dont le QF est inférieur à 500€ quel que soit le nombre d'enfants de la fratrie.

Après délibération, les membres du conseil adoptent cette proposition.

Adopté à l'unanimité

D10 : Consultation sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation dans le cadre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, couvre une période de six ans. Il est présenté en quatre parties :

- Le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre ;
- Les objectifs généraux et leurs dispositions pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi ;
- La synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation.

Le PGRI et ses déclinaisons territoriales, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), est avant tout un outil à destination des décideurs en matière de planification territoriale. Il est cadré par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) afin d'atteindre les grands objectifs de gestion des risques d'inondation. Il s'appuie sur des dispositions qui représentent le cœur de la stratégie de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne, dont les trois objectifs prioritaires sont :

- Augmenter la sécurité de la population ;
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Elle est complétée par des orientations stratégiques sous la forme de quatre défis à relever :

- Développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- Aménager durablement les territoires ;

- Mieux savoir pour mieux agir ;
- Apprendre à vivre avec les inondations.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas directement opposable aux tiers. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que sur les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Le projet de PGRI pour le bassin Loire-Bretagne décline les trois priorités de la stratégie nationale en objectifs et dispositions adaptés au contexte du bassin et aux outils de gestion déjà en place. Pour cela, il a choisi de traduire chaque priorité de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation en dispositions, en les articulant autour de trois axes complémentaires :

- Ne pas aggraver le risque d'inondation par le développement à venir des territoires ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux implantés aujourd'hui en zone inondable ;
- Avoir la capacité de gérer la crise au moment où elle survient et favoriser le « redémarrage » des territoires.

Six objectifs et quarante-huit dispositions ont ainsi été définis. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale de gestion du risque inondation et forment les bases de la politique de gestion de ce risque sur le bassin Loire-Bretagne.

Les responsabilités de mise en œuvre du PGRI sont partagées en deux grands pôles :

- L'État à travers ses missions de coordination, programmation, organisation et pouvoirs de police ;
- Les élus, gestionnaires des collectivités et établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision y compris dans le domaine de la gestion des inondations.

Cependant, au-delà des institutions, les citoyens, les associations, les organismes socio-professionnels jouent aussi un rôle important dans la gestion des risques d'inondation.

Ce document est établi pour la période 2022-2027. Il s'inscrit ainsi dans le second cycle de gestion défini par la directive « inondation ». Les évolutions notables de la mise à jour du PGRI 2016-2021 portent sur :

- L'état de la connaissance par un réexamen de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
- Les synthèses des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) des Territoire à Risque Important (TRI) ;
- Les participations du public et des assemblées par suite de la consultation sur les questions importantes qui ont permis d'identifier comme principales thématiques à renforcer :
 - La prise en compte du changement climatique,
 - La prise en compte des phénomènes de ruissellements,
 - La valorisation des espaces naturels dans la gestion du risque d'inondation ;
- La prise de compétence GEMAPI par les EPCI au 1er janvier 2018 ;
- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les débordements de cours d'eau et submersions marines dit « décret PPRI » ;
- Le rapport d'évaluation de la commission européenne des PGRI demandant notamment de valoriser les outils financiers à disposition pour gérer le risque d'inondation,

- Les retours d'expériences sur la mise en œuvre du PGRI 2016-2021.

Le périmètre du TRI de Châtelleraut a été élargi à l'aire urbaine de Poitiers lors de la révision des TRI à l'occasion du second cycle de la directive inondation. Aussi, en attendant sa révision, la SLGRI approuvée le 22 juillet 2016 concerne uniquement le périmètre déterminé lors du premier cycle, c'est-à-dire l'aire urbaine de Châtelleraut et les communes le long de la Vienne situées immédiatement à l'amont, notamment La Chapelle-Moulière, Bonnes et Chauvigny pour le territoire de Grand Poitiers.

Le projet de SLGRI Vienne-Clain découlant de l'élargissement du périmètre du TRI valorisera les démarches déjà entreprises par Grand Poitiers Communauté urbaine d'amélioration des connaissances du risque, d'évaluation de sa vulnérabilité et de prévention des inondations. Il contribue à la bonne prise en compte du PGRI actuel et conduit la collectivité à approuver le projet de PGRI à venir.

Le projet de PGRI 2022-2027 reprend les orientations nationales et conforte la dynamique des SLGRI. L'adaptation au changement climatique et la prise en considération des phénomènes de ruissellement sont explicitement introduites dans les objectifs.

Les principaux enjeux environnementaux du PGRI du bassin Loire Bretagne sont les suivants :

- La poursuite de la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis à vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique
- La gestion des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels
- La préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels.

L'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux qui le déclinent (PPR, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, SLGRI) et sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits. Aussi, Grand Poitiers Communauté urbaine souhaite que les dispositions présentées dans le projet de PGRI, qui impliquent nécessairement des évolutions sur les PPR existants (Clain amont et Vienne) et en cours d'élaboration (Clain Aval), soient retranscrites dans ces différents documents dans un pas de temps permettant d'enrichir les réflexions qui vont être mises en place dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant les 40 communes. Les trois PPR comprenant un volet inondation, en tant que servitude d'utilité publique, s'imposeront au PLUi. Il convient donc que les retranscriptions spatiales des aléas, des enjeux et donc la définition des risques soient connues et partagées permettant ainsi d'enrichir pleinement les réflexions conduites en matière d'aménagement de l'espace, de gestion territoriale des projets et des espaces dans le futur document d'urbanisme. Elles participeront aussi pleinement à enrichir les différents DICRIM des collectivités.

Les phénomènes de ruissellement prennent une ampleur croissante au cours des dernières années dans notre territoire. Grand Poitiers Communauté urbaine a pour ambition de poursuivre une dynamique qui soit la plus proche du cycle naturel de l'eau quel que soit le lieu considéré. Il est à saluer que le projet de PGRI 2022-2027 s'attache à appréhender ces phénomènes. Plus particulièrement pour la question du zonage pluvial évoqué dans la disposition 2-14 dont l'échéance retenue par le PGRI est l'année 2026 au maximum, Grand Poitiers Communauté urbaine vise sa mise en place, concomitamment à l'élaboration du PLUi soit pour 2024-2025. Cette échéance permettra notamment d'appréhender les nombreuses interactions entre aménagement de l'espace et respect du cycle de l'eau dans tous les micro-bassins versants présentant des enjeux sur le territoire.

Enfin, en matière de contribution plus ponctuelle sur les dispositions proposées, j'attire votre attention sur :

La disposition 1-1 qui vise la préservation des zones inondables non urbanisées notamment en définissant les constructions, installations et aménagements possibles dans ces espaces.

Les champs du possible sont définis dans cette disposition. Il semble que les équipements d'intérêt collectif et services publics (destination du Code de l'urbanisme) ne soient pas mentionnés notamment les sous destinations suivantes :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés qui peuvent par exemple correspondre à des bâtiments accueillant des dispositifs visant à assurer un captage en AEP. Généralement, ces espaces comportent de petites constructions techniques, or seuls les « ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente* à l'inondation* » sont définis ce qui n'inclut pas les constructions.
- De même, d'autres constructions générant une surface de plancher ou une emprise au sol et répondant à la sous destination « autres équipements recevant du public » peuvent être placées en zone inondable notamment celles visant la valorisation et la découverte des milieux et espaces naturels (observatoire...) ou répondant à un usage temporaire des lieux

Il conviendrait que pour ces constructions essentielles en matière d'alimentation en eaux potables et de découvertes de la nature, la disposition du PGRI n'entrave pas leur création ou leurs évolutions lorsqu'il sera repris dans les PPR.

La disposition 3-7 demande « aux porteurs des documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensible aux inondations ». Les équipements concernés et cités tels que « mairie, centre de secours, établissement de santé, établissement d'enseignement... » correspondent à des établissements publics qui n'entrent généralement pas dans le domaine de compétence de l'EPCI en charge du document d'urbanisme. Par conséquent :

- La responsabilité d'étudier la mise en œuvre de cette disposition ne peut pas porter uniquement sur le porteur du document d'urbanisme. Elle devrait être portée par les acteurs publics responsables de la compétence (collectivités, Etat...) à l'occasion de l'élaboration / révision du PPR (recensement des aléas et des enjeux)
- Les conclusions de cette étude et les choix retenus seront à intégrer dans les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement / construction et la requalification du site répertorié en enjeux dès lors que le document d'urbanisme en vigueur ne le permettrait pas.

Enfin, pour la zone éventuellement libérée de l'enjeux, il est important que les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1-1 soient rendues possibles en complément de la mention précisée dans la disposition 3-7 (aménagements pas ou peu sensibles aux inondations).

La disposition 3-8 instaure pour les documents d'urbanisme l'obligation dans les 3 ans suivants une acquisition amiable ou par voie d'expropriation par la puissance publique :

- De rendre inconstructibles les biens exposés à une menace grave pour les vies humaine ou bien fortement endommagés
- De leur affecter une destination compatible avec le danger.

Cette obligation reprise dans le PGRI impose donc à la puissance publique de mettre en œuvre une procédure obligatoire d'évolution du document d'urbanisme en vigueur dans un délai défini. Elle mériterait d'être précisée pour que l'évolution du document d'urbanisme soit de la responsabilité de la puissance publique souhaitant ou ayant réalisé l'acquisition (Déclaration d'Utilité Publique ou Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme telles que définies par le code de l'urbanisme).

La disposition 4-1 instaure La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains important.

La notion de dommages matériels ou humains important nécessiterait d'être précisée.

Au vu de ses éléments et après délibération, les membres du conseil demandent :

- **Que soient prises en compte, dans le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027, les remarques formulées dans la présente délibération.**

Adopté à l'unanimité

D11 -Complément subvention CSD

Lors de la réunion du conseil du 28 mai dernier, les membres du conseil avaient décidé de verser la somme de 750€ (à raison de 15€ pour 50 enfants) au titre d'une subvention pour le stage organisé avec le Réal Madrid et d'ajuster cette aide financière suivant le nombre d'enfants inscrits.

Le nombre d'enfants est de 63.

Après délibération, le conseil décide de verser la somme de 195 € représentant le complément pour les 13 enfants supplémentaires.

Abstention : 2 Pour : 20

D 12 Remboursement TCCFE

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'il vient de recevoir le projet de transaction entre l'Etat et la commune de Dissay pour le remboursement de la somme de 68 410.88€ au titre du dédommagement de la non-prise en compte par la Direction générale des finances publiques de l'augmentation du coefficient de la taxe communale sur la consommation finale de l'Electricité au titre des années 2019 et 2020.

Après délibération, le conseil accepte cette somme et autorise Monsieur le Maire à signer la transaction.

Adopté à l'unanimité

§3 - Questions diverses

Monsieur Jérôme GUILLON informe le conseil des différentes réunions qu'il a eu avec l'association amitiés burkinabé Pô-Dissay suite à la demande de subvention faite lors du conseil du mois de mai dernier.

- Un projet maraîchage avec l'acquisition de petit matériel,
- Un projet de presse de compostage des plastiques
- Une collaboration entre l'association et le pôle Graphisme et Imprimerie du Lycée Branly est également à l'étude.

Une nouvelle demande de subvention est en cours de rédaction afin de retracer l'ensemble de ces demandes.

Madame Cléopâtre BIZOT-HURÉ présente le projet de slow tourisme en partenariat avec la Communauté Urbaine.

Monsieur Pierre Brémont informe le conseil que le lancement officiel du nouveau site internet aura lieu lors forum des associations.

- **Instances communales et communautaires**

Chaque maire-adjoint présente au conseil une synthèse des travaux de sa commission.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 h 45

Prochains conseils :

8 octobre

19 novembre

17 décembre

